

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1606 /2019

Jugement de Défaut
Du Lundi 13 mai 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Treize mai de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, BERET DOSSA, SAKO KARAMOKO FODE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FALCON SECURITY HUB Sarl, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan MARCORY, Zone 4 C, 26 BP 1181 ABIDJAN 26, tél : 21 35 13 88, agissant aux poursuites et diligences de monsieur STEPHEN CAPRARUOLO, Directeur Général de nationalité Italienne, demeurant es qualité audit siège ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET KANGA & ASSOCIES, Avocats à la Cour

D'une part

Et

LA SOCIETE DOVE SYSTEMS INGENIERIE Sarl, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Carrefour CHU ,11 BP 1750 Abidjan 11, RCCM CI-ABJ-2016-7744, CC :1616568 Tél : 22 01 01 51/47 83 83 62, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux;

Défenderesse, a été assigné à District, il n'a ni comparu, ni conclu ;

D'autre part ;

LA SOCIETE FALCON SECURITY HUB

CABINET KANGA & ASSOCIES

Contre

LA SOCIETE DOVE SYSTEMS INGENIERIE

Décision :

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société FALCON SECURITY HUB pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ; La condamne aux dépens.



Enrôlé le 30/04/2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 02 mai 2019 et renvoyé pour attribution devant la 5^{ème} Chambre le 06/05/2019;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 13/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société FALCON SECURITY HUB contre la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE et DOVO Serge GNONA relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2019, la société FALCON SECURITY HUB a assigné la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE et DOVI Serge GNONA devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan 02 mai 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE et DOVI Serge GNONA à lui payer solidairement la somme de 31.198.441 francs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant tout recours ;
- Condamner la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE et DOVI Serge GNONA aux dépens ;

Au soutien de son action, la société FALCON SECURITY HUB expose qu'elle a passé commande dans le courant du mois de février 2017 auprès de la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE d'un tourniquet à unité de passage

double sens et accessoires DS 402 ;

Pour ce faire, souligne-t-elle, elle s'est acquittée de la somme de 23.448.441 francs représentant l'acompte de 75% du prix convenu ;

En outre, DOVI Serge GNONA, le Directeur de la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE a sollicité et obtenu des sommes supplémentaires d'un montant total de 7.750.000 francs, soit au total la somme de 31.198.441 francs ;

Elle indique que le bien commandé et livré par la défenderesse le 15 juin 2018 est inadapté suivant rapport de la société Apave Côte d'Ivoire daté du 19 juin 2019 ;

Informée de cette anomalie, la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE n'a pas agi avec célérité de sorte qu'elle a dû lui notifier un procès-verbal de constat avec une offre de règlement amiable de l'affaire ;

Par suite, après avoir repris le bien commandé, et promis restituer les sommes perçues, la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE ne s'est pas exécutée malgré un courrier de tentative de règlement amiable préalable qu'elle lui a envoyé ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 31.198.441 francs et l'exécution provisoire de la décision ;

Pour sa part, la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à district ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les

demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 31.198.441 francs excède la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action de la société FALCON SECURITY HUB

La société FALCON SECURITY HUB a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour solliciter le paiement de la somme de 31.198.441 francs au motif que la société DOVE SYSTEMS INGENIERIE ne lui a pas restitué l'acompte versé après avoir repris la marchandise qu'elle avait commandé avec celle-ci ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, la société FALCON SECURITY HUB a produit au dossier une mise en demeure de payer valant tentative de conciliation

invitant à la fois la défenderesse à une tentative de règlement amiable et à une injonction de payer la somme due ;

Cet acte n'induit aucunement un rapprochement des parties voulu par la loi et ne vaut donc pas une tentative de règlement amiable préalable ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action de la société FALCON SECURITY HUB pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société FALCON SECURITY HUB succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'action de la société FALCON SECURITY HUB pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o Q^u : 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559 / 45
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


